

Arrêt

n° 106 740 du 15 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2013 avec la référence 27604.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et tetela, et de religion catholique.

Vous résidiez chez vos parents dans le quartier de Binza Pigeon dans la commune de Ngaliema à Kinshasa et vous travailliez comme journaliste-reporter pour la chaîne Canal Congo Télévision (CCTV) depuis 2005. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2006, vous avez fait partie d'une équipe restreinte chargée de couvrir les évènements des élections présidentielles sous la direction de Monsieur [P.P.]. Suite aux violences des 22 et 23 mars 2007, votre directeur et certains de

vos collègues ont fui au Congo Brazzaville parce qu'ils se sentaient menacés. Vous n'avez quant à vous pas eu l'opportunité de partir avec eux. Vous êtes restée à Kinshasa et des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) venaient de temps en temps au domicile familial pour voir si vous étiez là et ainsi vous arrêter. C'est pourquoi le 5 juin 2007, vous vous êtes réfugiée chez votre tante à Mitendi dans la province du Bas-Congo.

En 2010, vous êtes rentrée à Kinshasa et vous avez repris votre travail au mois de mars. En juin 2010, [P.P.] a été arrêté par des agents de l'ANR et vous avez ainsi commencé à envisager l'idée de quitter votre pays. Pendant la campagne des élections présidentielles de 2011, vous êtes donc allée au Ministère des Affaires Etrangères afin d'obtenir un passeport et vous avez été invitée à vous rendre à l'ANR afin de vérifier votre absence de casier judiciaire. Une fois à l'ANR, on vous a posé toute une série de questions concernant votre directeur ; il s'agissait de questions musclées qui n'avaient rien à voir avec votre demande de passeport. Un agent de l'ANR vous a alors avertie en swahili qu'on allait vous arrêter, parce que toutes les personnes ayant travaillé avec [P.P.] étaient recherchées. Il vous a ensuite aidée à fuir ; au cours de cette fuite, vous vous êtes blessée à la jambe. Vous êtes restée cachée pendant quelques semaines chez cet agent de l'ANR, le temps qu'il organise votre départ du pays.

Vous avez quitté le Congo le 27 novembre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, et munie de documents d'emprunt. Le 9 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêtée par l'ANR qui vous recherche depuis que vous avez couvert les élections présidentielles de 2006 pour la chaîne CCTV et sous la direction de Monsieur [P.P.] (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, pp.11-12 et p.14). Toutefois, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, il convient de relever que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez travaillé comme journaliste-reporter pour la chaîne CCTV depuis 2005, et notamment en 2006. En effet, notons tout d'abord que vous êtes incapable de préciser quand les élections ont eu lieu en 2006. Vous vous contentez de dire qu'il y a eu deux tours, mais vous n'avez pas la moindre idée de la période couverte par ces deux tours, et cela alors même que vous prétendez avoir dû couvrir ces évènements en tant que journaliste (Cf. pp.23-24). Vous avez par ailleurs déclaré que l'incendie qui a endommagé les studios de CCTV et lors duquel le directeur général de la chaîne a été blessé a eu lieu en février ou mars 2007, avant midi (Cf. pp.22-23 et p.26). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'en réalité, cet incendie a éclaté le 18 septembre 2006 vers 15h30, c'est-à-dire en pleine campagne électorale (Cf. « Télé Bemba brûle », « RD Congo : Trois victimes d'un incendie à Kinshasa : JPDH exige une enquête onusienne » et Journaliste en danger (JED), « La liberté de la presse en période électorale », p.30, articles joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). En outre, vous avez mentionné les coupures de signaux qui ont entravé le travail de CCTV en 2006, lesquelles pouvaient selon vos dires se prolonger jusqu'à huit jours, mais vous êtes demeurée incapable de préciser les périodes de ces coupures qui auraient pourtant sérieusement dû affecter votre emploi du temps (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, pp.24-25).

Vos déclarations ne correspondent dès lors pas aux informations objectives dont nous disposons qui expliquent quant à elles que CCTV a été frappée d'une interdiction d'émettre pendant vingt-et-un jours par la Haute autorité des médias (HAM), c'est-à-dire d'une coupure de signal du 21 août au 11 septembre 2006.

Suite aux évènements des 20-22 août 2006 qui ont fait vingt-trois morts à Kinshasa, il lui était reproché de lancer des appels à la haine (Cf. « Télé Bemba brûle » et « RD Congo : Trois victimes d'un incendie à Kinshasa : JPDH exige une enquête onusienne », p.30, articles joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, invitée à parler des difficultés rencontrées par CCTV en

2007 et plus particulièrement avant votre départ à Mitendi le 5 juin 2007 et hormis l'incendie que vous avez évoqué, vous n'avez fait aucune mention du pillage complet des installations de la chaîne lors des évènements de mars 2007 et suite auquel les émissions ont été suspendues jusqu'en juillet 2007 (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.26 et Human Rights Watch, « On va vous écraser – La restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo », p.54, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Soulignons encore que questionnée au sujet de l'émission « Polélé Polélé », animée par [P.P.] et pour laquelle vous dites avoir travaillé, vous vous êtes avérée particulièrement peu loquace. Encouragée à vous montrer concrète, vous vous contentez en effet de déclarer que : « J'ai dit que j'organisais des reportages avec des politiciens et des fois, si l'invité n'est pas capable de se déplacer, je vais avec le caméraman pour prendre des éléments. C'est ce qu'on faisait. » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, pp.26-27). Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez couvert les élections présidentielles de 2006 sous la direction de Monsieur Patrick Palata, comme vous le prétendez. Il n'est dès lors absolument pas crédible que vous soyez recherchée par l'ANR pour ce motif.

Par ailleurs, vous expliquez que c'est suite à l'arrestation de votre directeur [P.P.] que vous avez commencé à envisager l'idée de quitter votre pays (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p. 12). Les éléments que vous avez fournis concernant cette arrestation ne sont cependant pas conformes aux informations objectives dont dispose le Commissariat général à ce sujet. En effet, cette arrestation a selon vous eu lieu vers le mois de juin 2010. Vous affirmez à cet égard l'avoir apprise un matin de juin 2010 lorsque vous étiez à la rédaction de CCTV : « On nous a informés que notre chef était incarcéré. On l'a d'abord envoyé à la prison de Matadi et ensuite, on l'a transféré à Kinshasa à la prison de Ndolo. » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, pp.14-15). Vous déclarez également que : « Il est condamné, je crois, pendant que j'étais ici. Mais il était déjà incarcéré, mais il y avait le procès qui était en cours. Quand je suis arrivée ici, j'ai vu sur Internet qu'il a été condamné à 20 ans. Mais il était déjà transféré à Ndolo et lors de son procès, il a été condamné à vingt ans. Sa condamnation est venue juste après que je sois arrivée ici en Belgique. » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.16). Or, Patrick Palata a en réalité été arrêté le 6 janvier 2011 et son procès s'est tenu le 7 février 2011. Il a été jugé le 4 mars 2011 et condamné en appel le 8 avril 2012 à vingt ans de prison pour « organisation d'un mouvement insurrectionnel ». Le journaliste était poursuivi pour avoir eu des contacts avec le mouvement du général Faustin Munene accusé d'avoir tenté une rébellion à Kikwit en novembre 2010 (Cf. Union de la Presse Francophone, « Journalistes détenus au Congo », « Médias : un directeur de CCTV Matadi aux arrêts » et « Matadi : le directeur de Canal Congo Télévision toujours aux arrêts », articles joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Partant, l'erreur manifeste que vous avez commise concernant la date de cette arrestation et les propos vagues, confus et imprécis que vous avez tenus lorsqu'il vous a été demandé de situer dans le temps la condamnation de [P.P.] nous empêchent d'accorder le moindre crédit aux raisons que vous avez invoquées pour justifier votre départ du Congo.

Quant aux circonstances précises dans lesquelles vous vous seriez enfuie de l'ANR avant de quitter le pays, il nous faut souligner à quel point elles sont entachées d'incohérences et d'invraisemblance. Vous déclarez être allée à l'ANR de votre plein gré, à la demande du Ministère des Affaires Etrangères qui souhaitait vérifier votre absence de casier judiciaire en vue de vous délivrer le passeport que vous demandiez, et cela alors même que vous envisagiez de quitter le pays en raison des recherches menées à votre encontre par l'ANR, en raison de la menace que selon vos dires, cette organisation faisait planer sur votre sécurité (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, pp.8-9 et p.12). Confrontée à une telle incohérence, vous prétextez tout d'abord que le jour où vous vous êtes rendue à l'ANR : « Je croyais que c'était fini quand mon chef était arrêté, mais malheureusement, quand je suis allée à l'ANR, ce n'était pas le cas. Si j'ai eu le courage de mettre les pieds là-bas, c'est parce que je croyais que c'était fini. » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.29).

Confrontée au fait que si vous croyiez réellement que tout était fini, vous n'aviez donc plus aucune raison de quitter le pays, vous répondez ensuite que vous ne vous doutiez pas que vous pouviez être arrêtée à l'ANR, simplement en effectuant des démarches pour obtenir un passeport, et que ce n'est que le jour où vous êtes allée à l'ANR que vous avez compris que « le dossier n'était pas encore fini » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.29), ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une explication convaincante.

De plus, vous êtes incapable de préciser combien de temps vous seriez restée cachée chez l'agent de l'ANR qui vous a aidée à fuir après avoir échappé à cette tentative d'arrestation : « Quelques semaines, je ne peux pas préciser si j'ai fait deux, trois, quatre ou cinq semaines, je n'ai pas cette précision-là. » (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.14). Partant, vos déclarations sont particulièrement

divergentes. Autrement dit, il pourrait aussi bien s'agir de deux semaines que de trois mois (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.9 et pp.13-14). Enfin, vous expliquez dans un premier temps avoir oublié le nom de cet agent de l'ANR qui a pris des risques pour vous aider à vous enfuir de l'ANR et qui a organisé votre départ du Congo, alors que vous ne vous connaissiez absolument pas (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, pp.8-10). Vous revenez ensuite sur ces propos en affirmant qu'il a refusé de vous donner son nom pour votre sécurité à tous les deux (Cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2012, p.13). Au vu de l'incohérence et des incohérences qui caractérisent les circonstances de votre fuite de l'ANR et qui précèdent votre départ du pays, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations à ce sujet.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'électeur vise à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. L'attestation de fréquentation délivrée par le directeur général de CCTV le 12 décembre 2012 ne dispose que du fait que vous avez régulièrement presté comme journaliste au sein de la rédaction de cette chaîne de janvier 2011 à juillet 2011, sans aucune allusion à la moindre difficulté que cette fonction aurait éventuellement pu engendrer dans votre chef. Vos bulletins de paie pour les mois de janvier à juillet 2011 visent également à attester de vos activités professionnelles en 2011, un élément qui n'est pas non plus remis en cause par cette décision. Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) l'article 3 [de la] Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque également « la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation [et] la violation du principe de bonne administration, qui contient le principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause. »

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport émanant de reporter sans frontières daté d'octobre 2012 intitulé « RD Congo, XIV^e sommet de la francophonie, Monsieur Kabila,

vous aviez pourtant promis de lutter contre l'impunité », ainsi qu'un article émanant de www.agenceecofin.com, intitulé « RD Congo : VSV alerte l'opinion sur les enlèvements et séquestrations arbitraires de plusieurs personnes ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant l'absence de crédibilité du récit relatif à la fonction de journaliste-reporter pour la chaîne CCTV depuis 2005 et notamment en 2006, exercée par la partie requérante, des contradictions entre les informations de la partie défenderesse et les informations données par la partie requérante au sujet de l'arrestation de son directeur [P.P.], et enfin, des incohérences et invraisemblances du récit relatif aux circonstances dans lesquelles la partie requérante se serait enfuie de l'agence nationale de renseignements (ANR).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont

reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à la fonction de journaliste-reporter pour la chaîne CCTV depuis 2005 et notamment en 2006, la partie requérante explique, en termes de requête, « qu'à la lecture de l'audition (...), on constate que l'agent traitant ne lui a nullement demandé les dates du 1^{er} et second tour des élections mais bien de raconter quelles (sic) types d'évènements elle avait couvert » (requête, page 4) ; concernant l'incendie, « la requérante a affirmé qu'elle n'était plus certaine de la date de l'incendie (...). Qu'il s'agit de faits qui se sont déroulés il y a plusieurs années ce qui empêche la requérante de se souvenir des dates exactes » (requête, page 5) ; que « ses déclarations, selon lesquelles le directeur de l'époque, (...) aurait été blessé dans l'incendie et notamment perdu ses cheveux sont confirmés par les informations disponibles du CGRA » ; « que la requérante a encore déclaré que la chaîne faisait l'objet de coupures de courant très fréquemment » ; que sans se souvenir des dates précises de ces coupures, elle indique qu'elles « intervenaient durant les présidentielles de 2006, c'est-à-dire du mois de juillet 2006 au mois d'octobre » ; que sans mentionner explicitement les pillages du 23 mars 2007, la requérante a affirmé que « les 22 et 23 mars le contentieux électoral avait dégénéré en des affrontements » (requête, page 5).

Le Conseil constate, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse pose clairement la question de la date des élections lors de l'audition, question à laquelle, la partie requérante répond « il y a deux tours » (rapport d'audition, page 23). Le Conseil note qu'à la question « Donc dites moi pour les deux tours », la requérante répond que cela date et qu'elle ne se rappelle plus. (rapport d'audition, page 23). Le Conseil estime qu'au vu de la fonction alléguée par la partie requérante (journaliste-reporter), et du fait qu'elle devait couvrir cet évènement, il n'est pas cohérent qu'elle ne puisse se souvenir de ces dates. En outre, le Conseil constate, concernant l'incendie, que la contradiction entre les informations de la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 5, dossier administratif, pièce 19, information des pays : « RD Congo : Trois médias victimes d'un incendie à Kinshasa ») et les déclarations de la partie requérante est établie. En effet, il observe que les informations fournies par la partie défenderesse indiquent que l'incendie aurait eu lieu le 18 septembre 2006, alors que la partie requérante déclare lors de son audition que l'incendie se serait déclaré en février ou mars 2007 (rapport d'audition, page 23).

Le Conseil considère que le fait d'invoquer l'évènement lointain ne peut suffire à expliquer cette contradiction substantielle. Le Conseil estime que ces imprécisions et incohérences suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit, quant à la fonction de journaliste-reporter pour la chaîne CCTV depuis 2005 et notamment en 2006.

6.5.2. Concernant le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à l'arrestation du directeur, la partie requérante indique, en termes de requête, que « la seule circonstance que la requérante se trompe sur la date de l'arrestation de son directeur qu'elle situe fin de l'année 2010 au lieu de début de l'année 2011, ne suffit pas à remettre en doute la crédibilité de ses persécutions » (requête, page 7).

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit en l'espèce d'une contradiction substantielle, mettant à mal la crédibilité du récit de la requérante. En effet, il constate contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, que la partie requérante donne comme date d'arrestation juin 2010, ce qui ne correspond pas à la fin d'année 2010 (rapport d'audition, page 15), alors que les informations produites par la partie défenderesse indiquent que ledit directeur a été arrêté le 6 janvier 2011 (dossier de la procédure, pièce 5 : dossier administratif, pièce 19 : information des pays, « Médias : un directeur de CCTV Matadi aux arrêts »).

6.5.3. Concernant le motif relatif aux circonstances dans lesquelles la partie requérante se serait enfuie de l'ANR, la partie requérante indique qu' « un agent de l'ANR lui a fait savoir qu'elle allait être arrêtée. Que cet agent a expliqué qu'il trouvait que la requérante était encore très jeune et qu'elle ne méritait pas un tel sort» (requête, page 8).

Le Conseil estime que la partie requérante ne répond pas de façon satisfaisante au motif de la décision litigieuse, quant au fait de ne pas savoir combien de temps elle est restée cachée chez l'agent de l'ANR (rapport d'audition, page 14). À cet égard, il n'est nullement convaincu pas l'argument consistant à dire « qu'elle était profondément mortifiée (...) elle a dès lors, perdu toute notion du temps si bien qu'elle est incapable de préciser combien de temps elle serait restée cachée à son domicile. » (requête, page 8)

Par ailleurs, il estime tout à fait invraisemblable le fait que la partie requérante se soit rendue à l'ANR. En effet, l'explication, en termes de requête, consistant à dire « qu'elle a naïvement pensé qu'il s'agissait de services distincts et qu'elle ne risquait rien puisqu'il s'agissait uniquement de constater son absence de casier judiciaire » (requête, page 7). Le Conseil observe que la partie requérante déclare

dans un premier temps vouloir fuir son pays du fait de la crainte de persécution qu'elle encourrait, et que c'est dans ce cadre qu'elle met en œuvre une demande de passeport, et lorsqu'il lui est demandé pour quelle raison elle se rend chez ses autorités alors qu'elles constituent l'agent persécuteur, elle répond « je croyais que c'était fini quand mon chef était arrêté » (rapport d'audition, page 29).

Le Conseil reste dès lors sans comprendre pour quelle raison, si elle pensait que la crainte n'existe plus, la partie requérante a continué sa démarche et s'est rendue à l'ANR.

6.6. Concernant le rapport émanant de Reporters sans frontières daté d'octobre 2012 intitulé « RD Congo, XIVe sommet de la francophonie, Monsieur Kabila, vous aviez pourtant promis de lutter contre l'impunité », ainsi que l'article émanant de www.agenceecofin.com, intitulé « RD Congo : VSV alerte l'opinion sur les enlèvements et séquestrations arbitraires de plusieurs personnes », déposés en annexe de la requête, le Conseil constate qu'il s'agit de documents à portée générale ne permettant pas de préciser une crainte personnelle de persécution dans le chef de la partie requérante ni de renverser les constats dressés ci-dessus.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante met en exergue sa qualité de journaliste établie par la partie défenderesse, et les documents en annexe de sa requête traitant de la violence à l'encontre de journalistes.

À cet égard, le Conseil estime qu'il n'existe aucun élément du dossier de la procédure permettant de déduire qu'il existe un risque de subir des atteintes dans le chef de tout journaliste, du fait de sa seule fonction professionnelle.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE